Entreposage et étalage extérieur

459. Le type d'entreposage extérieur autorisé pour un terrain est prescrit au titre 7.

460. Un bâtiment principal est requis sur le terrain pour y faire de l'entreposage extérieur, sauf pour un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » ou « Agriculture (A) ». À cet égard, l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) ».

461. En fonction du type d'entreposage extérieur autorisé, l'entreposage extérieur doit respecter les dispositions prescrites au tableau suivant :

Tableau 80. Types d'entreposage extérieur

Type d'entreposage	Sujet	Disposition applicable	
Туре А	Localisation permise	Cour avant secondaire	1
		Cour latérale	
		Cour arrière	
	Distance minimale	-	2
	Superficie maximale	15 % de la superficie du terrain	3
	Hauteur maximale	1,8 m	4
	Aménagement	Une aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture ou d'un muret opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m; Une aire d'entreposage en cour avant secondaire, de même que la	5
		clôture ou le muret l'entourant, doivent être dissimulés de la rue par une haie dense et continue constituée de conifère au feuillage persistant d'au moins 1,8 m de hauteur.	
	Entreposage spécifique- ment prohibé	1. Entreposage de véhicules ou d'équipements motorisés (tondeuses, souf- fleuses, etc.) sauf sur un terrain ne comportant pas d'usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »;	6
		2. Entreposage en vrac de terre, sable, pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique;3. Entreposage dans des conteneurs.	
Type B	Localisation	Cour avant secondaire	7
		Cour latérale	
		Cour arrière	
	Distance minimale	3 m d'une ligne avant ou avant secondaire de terrain	8
	Superficie maximale	50 % de la superficie du terrain	9
	Hauteur maximale	3 m ou aucune limite s'il respecte les conditions suivantes :	10
		 le bien ou le produit entreposé est à son déploiement minimal; le bien ou le produit n'est pas superposé; 	
		 le bien ou le produit n'est pas soulevé à plus de 0,6 m du sol par un ouvrage ou une construction. 	
	Aménagement	 Une aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m; 	11
		 Une aire d'entreposage en cour avant secondaire, de même que la clôture l'entourant, doit être dissimulée de la rue par une haie dense et continue constituée de conifère au feuillage persistant d'au moins 1,8 m de hauteur. 	



Entreposage et étalage extérieur

Type d'entreposage	Sujet	Disposition applicable	
	Entreposage spécifique- ment prohibé	Entreposage en vrac de terre, sable, pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique.	12
Type C	Localisation	Cour avant secondaire	13
		Cour latérale	
		Cour arrière	
	Distance minimale	3 m d'une ligne avant ou avant secondaire de terrain	14
	Superficie maximale	-	15
	Hauteur maximale	6 m ou aucune limite s'il respecte les conditions suivantes :	16
		 le bien ou le produit entreposé est à son déploiement minimal; le bien ou le produit n'est pas superposé; le bien ou le produit n'est pas soulevé à plus de 0,6 m du sol par un ouvrage ou une construction. 	
	Aménagement	 Une aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m, Une aire d'entreposage en cour avant secondaire, de même que la clôture l'entourant, doit être dissimulée de la rue par une haie dense et continue constituée de conifère au feuillage persistant d'au moins 1,8 m de hauteur. 	17
	Entreposage spécifique- ment prohibé		18

CDU-1-1, a. 128 (2023-11-08);

462. Le type d'étalage extérieur autorisé pour un terrain est prescrit au titre 7.

463. En fonction du type d'étalage extérieur autorisé, l'étalage doit respecter les dispositions prescrites au tableau suivant :

Tableau 81. Types d'étalage extérieur

Type d'étalage	Sujet	Disposition applicable	
Type A	Localisation	Dans toutes les cours.	1
	Implantation	L'étalage doit être adjacent au bâtiment principal, soit distant d'un maximum de 3 m de celui-ci, ou situé sur les îlots de pompe dans le cas d'un poste d'essence.	2
	Superficie maximale	1 m² multiplié par la largeur de la façade principale avant de l'établissement sans excéder 10 m².	3
	Hauteur maximale	1,8 m	4
	Aménagement	 L'étalage ne doit pas empiéter sur une surface végétale; L'étalage ne doit pas entraver l'accès à une porte; L'étalage ne doit pas obstruer les couloirs de déplacement actif ni les cases de stationnement requises et leurs allées. 	5
	Étalage spécifiquement pro- hibé	Constructions accessoires, remorques, bâtiments préfabriqués, abris de jar- dins, piscines, spa, matériaux de construction, véhicules, équipements motori- sés (tondeuses, souffleuses, etc.), pneus, pièces et accessoires de véhicules et outils.	6
Type B	Localisation	Dans toutes les cours.	7



Entreposage et étalage extérieur

Type d'étalage	Sujet	Disposition applicable	
	Distance minimale	L'étalage doit être situé à une distance minimale de 1 m d'une ligne avant ou avant secondaire de terrain.	8
	Superficie maximale	1 m 2 multiplié par la largeur de la façade principale avant de l'établissement sans excéder 50 m 2 .	9
	Hauteur maximale	1,8 m.	10
	Aménagement	 L'étalage ne doit pas empiéter sur une surface végétale; L'étalage ne doit pas entraver l'accès à une porte; L'étalage ne doit pas obstruer les couloirs de déplacement actif ni les cases de stationnement requises et leurs allées. 	11
	Étalage spécifiquement pro- hibé	Constructions accessoires, remorques, bâtiments préfabriqués, abris de jar- dins, piscines, spa, matériaux de construction, véhicules, équipements motori- sés (tondeuses, souffleuses, etc.), pneus, pièces et accessoires de véhicules et outils.	12
Type C	Localisation	Dans toutes les cours.	13
	Distance minimale	 L'étalage doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une ligne avant ou avant secondaire de terrain; L'étalage doit être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain ou à 3 m d'une telle ligne de terrain lorsque la hauteur de l'étalage excède 6 m. 	14
	Superficie maximale	35 % de la superficie du terrain.	15
	Hauteur maximale	 6 m ou aucune limite s'il respecte les conditions suivantes : le bien ou le produit étalé est à son déploiement minimal; le bien ou le produit n'est pas superposé; le bien ou le produit n'est pas soulevé à plus de 0,6 m du sol par un ouvrage ou une construction. 	16
	Aménagement	 L'étalage ne doit pas empiéter sur une surface végétale; L'étalage ne doit pas entraver l'accès à une porte; L'étalage ne doit pas obstruer les couloirs de déplacement actif ni les cases de stationnement requises et leurs allées. 	17
	Étalage spécifiquement pro- hibé	-	18

464. Lorsqu'aucun type d'étalage extérieur n'est autorisé dans une zone, le type d'étalage extérieur « A » s'applique à un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces et services (C) », y compris lorsqu'un tel usage est dérogatoire et protégé par droits acquis.

465. La superficie d'une aire d'étalage doit être calculée en traçant un périmètre formé de droites orthogonales au pourtour de l'ensemble de l'aire d'étalage comprenant, le cas échéant, les espaces nécessaires à la circulation au sein de celle-ci. Sont considérés comme des aires d'étalage distinctes, les aires d'étalage séparées par une allée d'accès ou de stationnement accessible aux véhicules ainsi que les aires d'étalage situées à 15 m ou plus l'une de l'autre.

466. Pour un système d'éclairage extérieur d'une surface carrossable, d'une allée ou aire piétonnière, d'une aire d'entreposage ou d'étalage extérieure ou d'un bâtiment, aucun luminaire ne doit émettre de faisceaux lumineux à 15 degrés ou plus au-dessus de la ligne d'horizon, sauf dans un type de milieux de catégorie T1, T2 ou T3 ou dans un type de milieux ZE ou ZM.

